

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A. « AKANI »,
ledit recours enregistré le 10 octobre 2007 sous le n° 3586 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de la Somme
en date du 28 septembre 2007,
refusant d'autoriser l'extension de 50 m² avec création de deux positions de ravitaillement d'une
station de distribution de carburants d'une surface de vente actuelle de 102 m² dotée de quatre
positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « INTERMARCHÉ », à Abbeville ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Somme ;

Après avoir entendu :

Mme Mireille DELAGE, adjointe au maire d'Abbeville,

M. Daniel CARO, président directeur général de la S.A. « AKANI »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a défini une zone de chalandise isochrone dont le périmètre englobe le territoire de 37 communes accessibles en 15 minutes maximum en voiture du site du projet ; que la population de cette zone qui comptait 42 221 habitants en 1999, a enregistré une croissance très modérée de 1,2 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; toutefois, que la population d'Abbeville, commune d'implantation, a progressé de 3,3 % au cours de la même période ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, l'offre en carburants est assurée par cinq stations-service relevant du réseau des grandes surfaces, dont l'actuelle station annexée au supermarché « INTERMARCHÉ », et par cinq autres points de vente relevant du réseau des raffineurs ; que la création de deux positions de ravitaillement supplémentaires n'aura aucun impact sur la densité en station de distribution de carburants, celle-ci étant au demeurant quasiment identique à la densité constatée au niveau national ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du présent projet permettrait de répondre à une augmentation de la demande en carburants liée à l'extension de 800 m² du supermarché « INTERMARCHÉ » autorisée par la commission départementale d'équipement commercial de la Somme le 21 septembre 2005 ; en outre, que la station-service « INTERMARCHÉ » est le seul point de vente relevant du réseau des grandes surfaces implanté au nord d'Abbeville ; que son offre en libre service 24h/24 répond aux attentes des consommateurs ; que la création de deux positions de ravitaillement supplémentaires n'est pas de nature à déséquilibrer l'appareil commercial existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A. « AKANI » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A. « AKANI » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 50 m² avec création de deux positions de ravitaillement d'une station de distribution de carburants d'une surface de vente actuelle de 102 m² dotée de quatre positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « INTERMARCHÉ », à Abbeville (Somme).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières